

Le silence, gardien du recueillement, tient l'âme constamment unie à Dieu, et réfléchit sur elle-même. Hors le temps des récréations, le Frère ne parle pas sans nécessité ni sans permission. Soit en allant aux écoles, soit en traversant les rues de la ville, il garde le silence et dit son chapelet. Il possède ainsi ce que le fondateur avait appelé *les quatre soutiens intérieurs* de l'Institut : l'oraison, la présence de Dieu, l'esprit de foi, le recueillement intérieur.

Son activité morale est sans cesse tenue en haleine par la mortification. Aucune macération corporelle ne lui est imposée par la règle. Mais, en-dehors des pénitences prescrites par l'Eglise, il se soumet à certaines abstinences, et il jeûne le vendredi de chaque semaine. Pour mortifier l'esprit par l'humiliation, il fait chaque soir la coupe des fautes qu'il a commises dans la journée, et en reçoit la pénitence. Une fois par semaine, la coupe se fait en commun, et chaque Frère dit les défauts extérieurs qu'il a remarqués dans ses Frères. Chaque semaine aussi, le Frère rend compte au directeur de la maison de toute sa conduite (4). Enfin, tous les ans, les Frères se demandent mutuellement pardon des peines qu'ils se sont causées les uns aux autres. La reddition de compte de conduite, la coupe journalière, l'avertissement des défauts sont, avec la manière de bien passer la récréation, *les soutiens extérieurs* que le fondateur a donnés à son Institut.

La mortification saisit l'âme sous diverses formes, et la maintient dans la dignité morale et dans la ferveur religieuse. Par la pauvreté, elle dégage le Frère de toute attache aux biens de la terre : elle ne lui laisse rien en propre, pas même les habits et les livres ; elle ne lui permet pas de disposer de quoi que ce soit sans l'autorité du directeur. Par la chasteté, elle en fait un ange dans la chair : elle lui interdit non seulement ce qui blesse la pureté et la pudeur, mais aussi toute familiarité et tout laisser-aller qui deviendrait un péril. Par l'obéissance, elle tient la volonté librement captive de l'autorité :

(4) *Ibid.*, no 14. Dans la Règle de 1717, cette reddition de compte comprenait toute la conduite tant intérieure qu'extérieure, et se faisait suivant un questionnaire très détaillé qu'on trouve dans les anciennes éditions du *Recueil*. Depuis le décret du 17 décembre 1890, qui réserve expressément l'intérieur pour la confession, la Règle dit que la reddition au Frère Directeur n'est obligatoire que "sur l'observance et sur l'emploi." Le décret se trouve à la fin des Règles, édition de 1895.